
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L.R0309/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 août 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision N°2025-L0284/ARCOP/ORD du 12 août 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de GITECH SARL enregistrée au secrétariat le 18 août 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

GITECH SARL, numéro IFU 00105954 R, représentée par Madame Stéphanie OUEDRAOGO et Maître Jean Charles TOUGMA, requérant ;

Et

l'ARCOP ;

le Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques (MTDPCE), représenté par Messieurs Youssoufou DIALLO et P. Frédéric PARKOUDA, autorité contractante ;

ADV TECHNOLOGIES représenté par Monsieur Souleymane SAWADOGO, l'attributaire provisoire ;

NEXT'S représenté par Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur William SANOU, l'attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques (MTDPCE) a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un serveur de grande capacité de stockage et de traitement d'images avec un onduleur de 10 Kva, des scanners de registres et des mini serveurs pour la gestion locale des antériorités au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (lot 01) ;

les résultats provisoires de la procédure ont été publiés dans la Revue des marchés publics des 04 et 05 août 2025 et ont consacré GITECH SARL comme attributaire provisoire ; il se trouve que l'un des soumissionnaires, l'entreprise NEXT'S a contesté les résultats devant l'ORD ;

vidant sa saisine, l'ORD a rendu la décision n°2025-L0284/ARCOP/ORD du 12 août 2025 ; il ressort de cette décision que la plainte est fondée, ce qui entraîne l'infirmité des résultats publiés au profit de NEXT'S ;

GITECH SARL n'étant pas satisfait de cette décision, a déposé une demande de retrait devant l'ORD ; il expose que la décision mérite d'être retirée en ce sens que l'ORD en vidant sa saisine à la date du 12 août 2025, décidait que la plainte de ADV TECHNOLOGIES est mal fondée et que celle de NEXT'S est bien fondée aux motifs « qu'en dépit du fait que le modèle de l'autorisation du fabricant n'a pas été strictement respecté, il reste que matériellement tous les éléments essentiels ont été pris en compte dans le modèle présenté par le requérant : nom du partenaire NEXT'S, les références de l'appel d'offre concerné et les garanties standard du fabricant HPE ;

qu'au demeurant, il apparait que les garanties prévues par les CCAG des marchés de fournitures n'offrent pas de protection ou de droits particuliers à l'autorité contractante » ;

le requérant estime que contrairement à l'allégation de l'ORD, les garanties prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés de fournitures offrent réellement une protection particulière et des droits spécifiques à l'autorité contractante à l'encontre du fournisseur fabricant du cocontractant en cas de défaillance de ce dernier à fournir et garantir le matériel selon la qualité requise et ce, pour la durée de garantie fournisseur/fabricant annuelle telle que prévue par le CCAG ;

il relève que le fait de le mettre au même pied que le défaillant, fausse le jeu de la concurrence ; que tandis qu'il offre un prix avec garantie fournisseur/fabricant telle que définie par le CCAG, le défaillant NEXT'S n'offre qu'un prix sans garantie fournisseur/fabricant ; que la mise à prix sans toutes les garanties requises par le CCAG, aura l'avantage d'être moins chère en raison même de l'absence de la garantie annuelle ;

GITECH SARL note que dans des cas similaires au cas d'espèce, l'ORD a eu à déclarer mal fondée une plainte de la Société FT BUSINESS contre les résultats provisoires aux motifs que ladite Société n'a pas fourni une autorisation de fabricant conforme au modèle imposé par le DAO et que les accords ou les échanges avec son fabricant ne sont pas opposables à la CAM qui doit veiller au respect des exigences du DAO par tous les soumissionnaires ;

il en résulte que l'ORD a rendu une décision contradictoire à ses propres jurisprudences en reconnaissant dans le cas d'espèce que le modèle de l'autorisation du fabricant n'a pas été respecté par NEXT'S, mais a néanmoins infirmé les résultats provisoires ;

en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

s'agissant de l'entreprise NEXT'S a défendu la décision de l'ORD relevant qu'elle a été rendue conformément aux textes en vigueur ; que l'ORD s'est assuré que les garanties de HPE ne soient pas moindres que celles contenues dans le CCAG applicable aux marchés de fournitures auquel renvoie le modèle de l'autorisation du fabricant ; que, par ailleurs, il n'y a pas d'éléments nouveaux qui pourraient conduire l'instance à retirer sa précédente décision du 12 août 2025 ;

quant à l'autorité contractante, elle n'a pas fait de déclarations particulières et a dit s'en remettre à la décision de l'ORD ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait , la demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que GITECH SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 août 2025 rendue suite aux recours de ADV TECHNOLOGIES et de NEXT'S contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un serveur de grande capacité de stockage et de traitement d'images avec un onduleur de 10 Kva, des scanners de registres et des mini serveurs pour la gestion locale des antériorités au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le mardi 12 août 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 août 2025 ; que GITECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 août 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0284/ARCOP/ORD du 12 août 2025 suite aux recours de ADV TECHNOLOGIES et de NEXT'S ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime qu'il y a rupture de l'égalité entre les soumissionnaires si l'offre de NEXT'S est acceptée alors qu'il n'a pas fourni toutes les garanties issues du DAO comme lui ; qu'en plus, il relève que l'ORD s'est écartée de sa jurisprudence qui sanctionne le non-respect du modèle de l'autorisation du fabricant en validant le rejet des offres concernées ; qu'au vu de ces arguments, l'ORD devrait retirer sa décision ;

considérant que suite à l'examen des arguments produits par le requérant, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux permettant d'établir l'illégalité de la décision querellée ; qu'il n'y a pas de rupture d'égalité entre les soumissionnaires ; que les deux soumissionnaires concernés ont présenté des autorisations de fabricant qui fournissent les garanties exigées par le modèle ;

qu'il convient de noter également que le principe du respect des modèles de pièces du dossier n'est pas absolu ; que les organes d'évaluation des offres apprécient au cas par cas les incohérences et peuvent rejeter les documents proposés lorsque des éléments de fond sont manquants par rapport au modèle ; qu'en d'autres termes, les incohérences ou les écarts de pure forme ne sont pas de nature à entraîner la non-conformité de l'offre ;

qu'en l'espèce, les vérifications ont permis d'établir que l'autorisation de fabricant standard de HPE offre toutes les garanties résultant du modèle du dossier d'appel d'offres (DAO) ;

considérant qu'après avoir entendu les arguments du requérant, l'ORD a jugé que sa demande de retrait n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a produit aucun élément nouveau ou une preuve de l'illégalité de la décision n°2024-L0284/ARCOP/ORD du 12 août 2025 ;

qu'en conséquence, il convient de rejeter la requête, la décision attaquée étant ainsi confirmée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de GITECH SARL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de GITECH SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant n'a produit aucun élément nouveau ou une preuve de l'illégalité de la décision n°2024-L0284/ARCOP/ORD du 12/08/2025 ; que l'autorisation du fabricant produit par NEX'T offre les garanties requises ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0284/ARCOP/ORD du 12 août 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA